

**Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Marquage CE

Service inspection des utilisateurs

**Référence directive :**

Article 3 § 3- 97/23/CE

Article 15- 97/23/CE

Article 14 § 3- 97/23/CE

**Accepté par le CLAP :****08/11/2000****Sujet :** Nouvelle approche – Marquage CE sur équipement non couvert**Question :** Peut-on apposer le marquage CE sur un équipement non couvert par une directive comme marque de qualité ?**Réponse :**

NON.

La décision du Conseil du 22 juillet 93 (JOCE N° L 220/93 du 30.08.93) précise clairement que : "le marquage CE matérialise la conformité à l'ensemble des obligations qui incombent aux fabricants pour le produit en vertu des directives communautaires prévoyant son apposition" (point B.a de l'annexe).

De plus, "il est interdit d'apposer tout autre marquage susceptible de tromper les tiers sur la signification et le graphisme du marquage CE" (point B.i de l'annexe ou article 15 de la PED).

Pour les équipements correspondant à l'article 3 § 3 de la PED, voir la fiche CLAP 46 - Orientation 2/18.

Enfin, les équipements dont la conformité a été évaluée par un service inspection des utilisateurs ne peuvent pas porter le marquage CE au titre de la PED (article 14 § 3).

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.